



## LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

### Article 61

#### Le jugement unique et l'ordonnance pénale

#### Pourquoi réformer ?

- ▶ Pour simplifier le droit, rendre les textes plus lisibles et plus cohérents par un travail de réécriture et de redéfinition du champ d'application de ces différentes procédures.
- ▶ Pour élargir, dans l'objectif recherché d'une justice pénale plus efficace et rendue dans des délais plus raisonnables, le champ des contentieux pouvant être jugés par une formation statuant à juge unique, en première instance comme en appel.
- ▶ Pour offrir davantage de souplesse et de latitude au procureur de la République dans sa prise de décision sur l'action publique en lui permettant de recourir plus fréquemment à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, qui connaît déjà un très vif succès en ce qu'elle permet une réponse pénale rapide dans des contentieux peu complexes.

#### Que prévoit la loi ?

##### ▶ La clarification et l'extension de la compétence du juge unique :

- par la fixation d'un seuil maximal de peine encourue de cinq ans d'emprisonnement comme critère commun à toutes les infractions relevant de la compétence du juge unique ;
- par la désignation explicite des délits concernés dans un souci de meilleure lisibilité et de meilleure compréhension des textes ;
- par l'extension de la compétence du juge unique à de nouveaux délits tels que la cession de stupéfiants pour consommation personnelle, certaines atteintes à la vie privée et à l'exercice de l'autorité parentale, certains faux et usages de faux, ce qui représentera environ 12 000 affaires supplémentaires par an relevant du juge unique ;
- par l'examen à juge unique des appels portant sur un jugement rendu à juge unique, ce qui représente une part significative des décisions rendues en appel chaque année.

##### ▶ L'extension du champ et du contenu de l'ordonnance pénale : environ 160 000 procédures d'ordonnance pénale sont décidées chaque année par les parquets. Cette procédure simplifiée permet au procureur de la République, pour des faits simples et établis, de communiquer la procédure écrite et ses réquisitions au tribunal, qui statue sans débat contradictoire préalable et peut condamner la personne par ordonnance au paiement d'une amende ainsi qu'à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues. La loi cherche à encourager le recours à cette procédure :

- par l'extension de la possibilité de recourir à cette procédure à tous les délits relevant du juge unique, à l'exception des atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes. Cette procédure sera également applicable aux délits de diffamation et d'injure hors cas où le régime de responsabilité en cascade est applicable ;
- par la possibilité d'y recourir y compris lorsque le prévenu est en récidive légale ;
- par l'élargissement des peines pouvant être prononcées dans le cadre d'une ordonnance pénale aux peines de travail d'intérêt général et de jours-amende.

Date d'entrée en vigueur

Textes d'application

01/09/2019

Circulaire